

## Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

La loi sur l'assistance-vieillesse (chap. 199, S.R.C. 1952), en vigueur depuis janvier 1952, accorde une aide financière aux provinces aux fins de verser une assistance, d'au plus \$40 par mois, aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui ont habité le Canada pendant au moins 20 ans. Depuis que la pension de vieillesse est servie aux personnes âgées de 70 ans, l'assistance-vieillesse est payable aux personnes âgées de 65 à 69 ans. Aux termes de la loi fédérale, chaque province est libre de fixer le maximum d'assistance payable, le maximum de revenu permis et les autres conditions d'admissibilité. La contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionnaire, ne doit pas toutefois excéder 50 p. 100 de \$40 par mois ou de l'assistance payée, soit le montant le moins élevé des deux.

Pour une personne célibataire, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne peut excéder \$720 par année; pour un couple marié, \$1,200; lorsque l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, le revenu global du couple ne peut dépasser \$1,320 par année. La pension payable dans chaque cas dépend du revenu d'autres sources et des ressources du requérant et de son conjoint. Pour être admissible à l'assistance, on ne doit pas recevoir une allocation en vertu de la loi sur les aveugles ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants. On doit avoir habité le Canada pendant les vingt années immédiatement antérieures sauf certaines absences temporaires; si on n'a pas résidé au Canada pendant vingt ans, on doit avoir été physiquement présent au Canada, avant les 20 ans, pendant deux fois aussi longtemps que la durée des absences durant ces 20 ans.

Le programme est entré en vigueur en janvier 1952 dans toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, où il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952. L'assistance maximum est de \$40 par mois dans les provinces et les territoires, sauf à Terre-Neuve où elle est de \$30 par mois. La responsabilité de l'administration incombe à la province, dont le programme doit être approuvé par le gouverneur en conseil. L'assistance est payée par la province, qui est remboursée par le gouvernement fédéral.

En Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, le gouvernement provincial ou territorial verse un supplément aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse qui répondent aux conditions touchant les ressources et la résidence. En Alberta et en Colombie-Britannique l'allocation ne peut dépasser \$15 par mois, tandis qu'au Yukon elle n'excède pas \$10 par mois. Dans certaines provinces les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse particulièrement dénués peuvent également recevoir du secours.

## 7.—Statistique de l'assistance-vieillesse par province, années terminées les 31 mars 1954 et 1955

NOTA.—Voir pages 271 et 281 de l'*Annuaire* de 1955, les chiffres de 1952 et 1953.

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Assistance mensuelle moyenne	Pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population de 65 à 69 ans <sup>1</sup>	
			p. 100	Quote-part fédérale durant l'année
	nombre	\$		\$
Terre-Neuve..... 1954	5,124	29-21	55-70	896,429
..... 1955	5,073	29-38	54-55	898,973
Île-du-Prince-Édouard..... 1954	594	25-88	16-97	85,988
..... 1955	612	27-54	18-60	98,531
Nouvelle-Écosse..... 1954	5,173	33-47	26-53	1,028,756
..... 1955	5,178	33-63	26-55	1,063,165
Nouveau-Brunswick..... 1954	5,756	36-03	39-42	1,248,339
..... 1955	5,808	36-89	39-24	1,288,095

Renvois à la fin du tableau, p. 291.